

**DÉCISION N° 540/2016 DU 22/03/2016**

**Mission d'élaboration du Schéma de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.312-4 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale
- VU** le schéma gérontologique « Bien vieillir à Saint-Pierre et Miquelon » 2011-2015
- VU** les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget de la Collectivité Territoriale

**Considérant** la nécessité de conseils et d'accompagnement en vue de l'élaboration du Schéma de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale confie à la Société « EFFISCIENCE » une mission de conseil et d'accompagnement en vue de la poursuite de l'élaboration du Schéma de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Cette mission se déroulera du 21 au 28 mai 2016.

**Article 2 :** Les frais de séjour (repas, frais divers et imprévus) de Monsieur Jean-Michel CAUDRON, expert désigné, seront remboursés à la société sur présentation des pièces justificatives, et imputés à la Nature 6288 – fonction 52 du Budget de la Collectivité.

**Article 3 :** Les frais d'hébergement de Monsieur CAUDRON seront réglés à l'établissement par la Collectivité Territoriale et imputés à la Nature 6288 – fonction 52 du budget de la Collectivité.

**Article 4 :** Les frais de transport avion seront réglés directement à l'agence Atlas Voyages sur présentation de la facture tandis que les autres frais de transport (train, bus, taxi...) seront remboursés à la société sur présentation des pièces justificatives. Ces dépenses seront imputés à la Nature 6245 – fonction 52 du Budget de la Collectivité.

**Article 5** : Les frais d'honoraires fixés forfaitairement à 4 750 € seront pris en charge sur le budget de la Collectivité à la Nature 62268 – Nature 52. Le règlement se fera à l'issue de la mission.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 24/03/2016**  
**Publié le 05/04/2016**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*